



Réinsérer les terroristes islamistes ? Jalons dans le traitement d'un problème public en France (2014-2022)

Bruno DOMINGO



Bruno Domingo est maître de conférences en science politique à l'Institut du droit de l'espace, des territoires, de

la culture et de la communication (IDETCOM) (université Toulouse-Capitole) et chercheur associé à la fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH). Il est également président de l'Association française de criminologie (AFC). Il coordonne l'axe 2 du programme de l'Agence nationale de la recherche de réinsertion des personnes condamnées pour terrorisme (ANR TROC). Ses domaines d'intérêt portent sur les politiques de sécurité, les phénomènes de radicalisation et de lutte contre le terrorisme, ainsi que sur la transformation des appareils douaniers.

Bruno DOMINGO

À partir de 2014 et de la vague d'attentats terroristes qui a frappé la France, non seulement l'emprisonnement mais également la libération et le suivi en milieu ouvert des « terroristes islamistes » ont constitué des enjeux importants pour les politiques judiciaires et de sécurité publique. On cherchera plus particulièrement à montrer comment l'enjeu de la réinsertion sociale des terroristes a été progressivement et successivement formulé et traduit en pratiques institutionnelles dans les différents discours, plans, mécanismes législatifs et réglementaires, tout en soulignant le caractère incrémental de la construction d'une action publique cherchant à concilier, d'une part, les impératifs de sécurité et de neutralisation et, d'autre part, ceux de réinsertion et de prévention sociales de la récidive. Dans le cadre de l'analyse de cette trajectoire de réforme, on soulignera la constitution d'une action publique hybride qui poursuit des objectifs potentiellement contradictoires, est souvent élaborée sous la pression du programme sécuritaire et cherche constamment à trouver des points d'équilibre entre plusieurs rationalités et régimes d'action.

Mots-clés : action publique, trajectoire de réformes, prison, terrorisme, radicalisation, réintégration

Introduction

La justice (particulièrement l'administration pénitentiaire) participe depuis longtemps, en milieu fermé et en milieu ouvert, à la prise en charge de personnes prévenues ou condamnées à des peines relevant de la législation antiterroriste, avec la perspective de leur sortie à plus ou moins brève échéance. Pourtant, cet enjeu a souvent été invisibilisé dans les débats publics. Une fois la menace contenue et les violences canalisées, les procès clôturés, la question du devenir pénitentiaire, puis celle de la réinsertion sociale des détenus terroristes ne font plus véritablement l'objet d'une politisation particulière. Les récents attentats, et les départs et retours de nombreux combattants ayant rejoint des filières syriennes à partir de 2012, ont néanmoins mis en lumière cette question. C'est de cette séquence, riche en mobilisations institutionnelles et en dispositifs expérimentaux, en réformes organisationnelles et en production normative, qu'il sera question dans les développements suivants. On cherchera plus particulièrement à montrer comment cet enjeu de la réinsertion sociale des terroristes a été progressivement et successivement formulé et traduit en pratiques institutionnelles dans les différents discours, plans, mécanismes législatifs et réglementaires, tout en soulignant le caractère incrémental (souvent présenté comme expérimental) de la construction d'une action publique cherchant à concilier des impératifs de sécurité et de neutralisation *versus* ceux de réinsertion et de prévention sociales de la récidive. Dans le cadre de l'analyse de cette trajectoire de réforme (Bezes et Palier, 2018), on soulignera la constitution d'une action publique hybride poursuivant des objectifs potentiellement contradictoires, souvent élaborée sous la pression du programme sécuritaire et cherchant constamment à trouver des points d'équilibre entre plusieurs rationalités et régimes d'action.

Premières planifications et émergence des enjeux de réinsertion dans un cadre de prévention secondaire

L'activité répressive de lutte contre le terrorisme de type islamiste ou djihadiste a été particulièrement intense au cours de la période de 2014 à 2018, qui a conduit les États européens, et plus particulièrement la France, à tenter d'entraver la mise en œuvre d'attentats en procédant à l'arrestation de nombreux individus qui sont progressivement venus alimenter le flux du traitement policier et judiciaire. Cette intensification du flux d'arrestations s'est déroulée parallèlement à l'adoption

d'une multitude de mesures et de plans d'actions par les autorités publiques. À la suite du Conseil des ministres du 23 avril 2014, le gouvernement annonce ainsi la création du premier plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, qui comprend diverses orientations, dont certaines abordent déjà les questions de l'accompagnement social des individus radicalisés et de la réinsertion sociale. Elles s'inscrivent néanmoins alors principalement dans la perspective du déploiement de dispositifs visant à identifier les individus engagés dans un processus de radicalisation, avec la volonté d'endiguer le flux des départs de combattants vers le territoire syrien, à la suite de l'appel à la création d'un califat par le groupe État islamique (EI). Le gouvernement a ainsi organisé territorialement un dispositif de suivi et de prise en charge pour les individus repérés. Ce sont les préfets qui ont été en première ligne pour la mise en œuvre de ces orientations, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 demandant à chaque préfecture de créer des cellules de suivi (les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles ou CPRAF) réunissant les services de sécurité locaux, ainsi que des acteurs sociaux, ceux des collectivités territoriales ou encore des associations. Ces nouvelles instances avaient ainsi pour objectif d'assurer le suivi des cas signalés à un numéro vert mis en place au niveau central. Après une première évaluation opérée du point de vue de la sécurité, les personnes suivies pouvaient se voir proposer des solutions pour une prise en charge principalement éducative, sociale et sanitaire. La question de la réinsertion sociale vise alors principalement des individus jeunes, parfois adolescents, identifiés comme étant « en voie de radicalisation » et évalués comme faisant partie du « bas du spectre » en matière de menace pour la sécurité. Ces dispositifs de prise en charge et de suivi s'inscrivent clairement dans une optique de prévention secondaire (et non tertiaire) de la radicalisation et du terrorisme. Il s'agit de permettre la réinsertion sociale de jeunes qui, pour différentes raisons, se sont engagés dans une dynamique de radicalisation et qu'il semble possible de réintégrer au moyen d'une prise en charge éducative, sociale et sanitaire adaptée. Ce dispositif ne concerne donc pas les individus évalués par les services de renseignement comme présentant un certain danger et constituant une menace pour l'ordre public et qui font, pour leur part, l'objet d'un suivi plus strictement sécuritaire. Les enjeux carcéraux ne paraissent pas dès lors être au centre de ces premières initiatives gouvernementales. Ils vont néanmoins s'imposer progressivement au gré de l'intensification de l'activité répressive des services de police et de justice ainsi que de l'augmentation des écrous.

Premières réflexions et initiatives en milieu carcéral

L'enjeu du milieu carcéral apparaît néanmoins identifié dès 2014. La réinsertion sociale des terroristes est ainsi souvent abordée principalement en milieu fermé, dans la perspective de la préparation à la sortie et de la prévention de la récidive. Alors que se développe ce nouveau contentieux lié au terrorisme et que le prononcé des peines se traduit par la multiplication des écrous, l'Administration pénitentiaire s'engage progressivement dans la structuration de nouveaux modes d'organisation, impulsant une spécialisation progressive des unités carcérales et des personnels pénitentiaires, mais cherche aussi à structurer de nouvelles modalités de prise en charge.

Les moyens pénitentiaires sont renforcés par la mise en œuvre de deux plans de lutte antiterroriste (dits PLAT 1 et PLAT 2) aboutissant à l'annonce d'un ensemble de mesures qui cherchent à consolider les ressources pour faire face à l'augmentation progressive des « profils terroristes » en détention. Certaines de ces mesures engagent une réflexion plus large sur les enjeux de prise en charge pénitentiaire, dans la perspective d'une approche plus sociale de réinsertion de ces individus avec, par exemple, la volonté de renforcer la présence des aumôniers en détention ou encore de mettre en place des « programmes de prise en charge » visant alors deux cents personnes détenues repérées comme radicalisées. En 2015, une mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) est également établie au sein de l'administration pénitentiaire.

Une question est très rapidement apparue à la même période : faut-il regrouper ces individus « terroristes » ou encore « radicalisés » au sein d'unités spécialisées, étanches, séparées du reste de la détention ordinaire ? Cette question recouvrait à la fois des problèmes de sécurité du personnel, de gestion de l'ordre carcéral et de supervision ou de prise en charge de ces individus. Ce sont souvent les conditions humaines et matérielles locales qui ont d'abord guidé l'action de l'administration et de ses professionnels. Dès

lors, des chefs d'établissement pénitentiaire, notamment dans les maisons d'arrêt, ont cherché des solutions pour organiser la détention de ces détenus particuliers et limiter, en même temps, les risques d'agressions des personnels. L'initiative la plus médiatisée a été celle du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, qui a décidé, en décembre 2014, de regrouper les personnes détenues pour terrorisme au sein d'une « unité de prévention du prosélytisme », séparée du reste des détenus.

Cette modalité de gestion visant à expérimenter la mise en place d'unités étanches sera reprise au lendemain des attentats de *Charlie Hebdo*, en janvier 2015, dans le cadre

du plan de lutte antiterroriste. Celui-ci encourage la mise en place d'« unités spéciales » combinant le regroupement des personnes détenues pour des faits de terrorisme non seulement avec des mécanismes d'évaluation et de surveillance, mais aussi avec le déploiement de programmes de prise en charge destinés à prévenir les passages à l'acte violents. La création de quatre unités spécialisées dans l'évaluation et dans la prise en charge des détenus radicalisés constitue l'une des principales mesures de ce plan annoncé par le Premier ministre, et ce sont finalement cinq unités qui sont créées. Des programmes d'évaluation des détenus (inspirés du modèle du Centre national d'évaluation) sont alors également structurés en associant, dans une perspective

pluridisciplinaire (ou plutôt pluriprofessionnelle), le personnel de surveillance, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, des éducateurs et des psychologues nouvellement recrutés dans le cadre de la mise en place de cinquante binômes de soutien intégrés par l'Administration pénitentiaire entre 2015 et 2016.

« Déradicaliser » pour réinsérer ?

Durant la période 2014-2015, les parlementaires s'engagent également dans la formulation de différents constats et propositions. Le rapport du député Sébastien Pietrasanta, « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* », commandé par le Premier ministre Manuel

Valls, est remis au gouvernement en juin 2015 (Pietrasanta, 2015). Il repose sur le concept de « déradicalisation », terme un peu flou que l'auteur assimile le plus souvent à celui de réinsertion sociale. Le député aborde ainsi la difficulté de mettre en place des dispositifs pertinents au regard de l'hétérogénéité des profils de mis en cause pour terrorisme. Par la distinction de différents profils, il entend néanmoins proposer des modes de prise en charge qui ne se résument pas à l'incarcération. Cette dernière n'est en effet envisagée que comme l'une des modalités possibles, le suivi pouvant également selon le député s'opérer en milieu ouvert. Le rapport innove cependant avec une troisième modalité d'orientation : le « centre de déradicalisation », où interviendraient des équipes pluridisciplinaires et où pourrait être développé un suivi psychologique et sanitaire, où aussi un lien avec les familles pourrait être établi, de même qu'un travail avec les repentis. Ces « centres de déradicalisation » seraient ainsi tournés vers la réinsertion, avec une prise en charge contrainte (proposition n° 12), l'affectation dans de tels centres étant confiée aux juges (proposition n° 13). Si la prison ne constitue pas, pour le député, la seule réponse possible, elle conserve, selon lui, une certaine utilité. La réinsertion sociale peut également être envisagée à partir des espaces de privation de liberté. Cependant, le député indique « *n'envisager le regroupement de radicaux en milieu carcéral qu'à l'appui d'un dispositif ambitieux d'accompagnement individualisé* » (Pietrasanta, 2015, p. 48).

Dans le prolongement de ce rapport, une nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme et la radicalisation est adoptée par le Premier ministre, Manuel Valls, le 9 mai 2016. Ce Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) s'articule autour de sept axes et quatre-vingts mesures. Sur le plan pénitentiaire, il prévoit notamment la création d'un service de renseignement pénitentiaire de plein exercice. Il souhaite également poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'une doctrine d'évaluation et de prise en charge des personnes radicalisées en détention, tout en accroissant les efforts de sensibilisation et de formation des personnels pour mieux détecter les signes de la radicalisation. Le PART se soucie également du contrôle des « revenants » sur le territoire national depuis les zones de guerre. Sa mesure n° 23 prévoit ainsi le déploiement d'un dispositif de contrôle et d'évaluation du comportement des personnes de retour après suspicion de participation ou de tentative de participation aux filières djihadistes à l'étranger. En effet, la difficulté à judiciaireiser de nombreux cas de « revenants », par manque d'éléments probants, conduit alors les pouvoirs publics à imaginer la mise en place de mesures de surveillance et de contrôle administratifs. De même, le PART encourage le déploiement des unités spécialisées, mais souligne que l'affectation vers ces unités

ne saurait être systématique et automatique. Cependant, il ne précise pas sur quels critères doit se fonder cette orientation. En résumé, si ces unités ont été à l'origine constituées comme une modalité de gestion collective des populations radicalisées au sein de la prison, avec un objectif de séparation d'avec la détention ordinaire, le PART réintroduit l'enjeu de la nécessaire prise en charge de la radicalisation au sein de ces unités. Cette ambition est corrélée au recrutement de nouveaux personnels formés ainsi qu'à la mise en place de programmes de prise en charge de la radicalisation violente (PPRV) durant la détention.

Enfin, le PART annonce la création, d'ici fin 2017, dans chaque région, d'un « centre de réinsertion et de citoyenneté dédié à l'accueil de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation avec hébergement » (mesure n° 52). Ainsi, outre l'action menée en milieu fermé et en milieu ouvert, il indique qu'une « réponse de troisième niveau est matérialisée par des centres de réinsertion et de citoyenneté. Ceux-ci ont vocation à prendre en charge, avec hébergement, des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, plus fortement en rupture avec leurs familles, la société et leur identité, et qui nécessitent un accompagnement plus approfondi. Au moyen d'un programme pédagogique conçu pour rendre à l'individu son libre arbitre et favoriser sa réinsertion familiale, sociale et professionnelle, bénéficiant d'un taux d'encadrement très élevé des personnes prises en charge, ces centres constituent un moyen exceptionnel de lutte contre le phénomène de radicalisation ». Le premier centre de réinsertion et de citoyenneté ouvrira ses portes dans une certaine précipitation, en septembre 2016, à Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire). Divers obstacles (par exemple la difficulté de trouver un site d'accueil, de faire face à l'opposition des riverains, de recruter des professionnels, de déterminer un programme de prise en charge, d'établir des choix d'orientation des bénéficiaires pertinents, etc.) et différentes politiques conduiront néanmoins à mettre fin à cette expérimentation. Ainsi, au 21 février 2017, soit seulement quelques mois après avoir ouvert, le centre n'accueillait plus aucun bénéficiaire. Un rapport sénatorial, piloté par les sénatrices Esther Benbassa et Catherine Troendlé, met notamment en évidence les différentes difficultés de son application, puis préconise la fin de l'expérimentation et enfin de renoncer à sa généralisation. Le 28 juillet 2017, soit moins d'un an après son ouverture, le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, annonce ainsi l'arrêt définitif du dispositif, ce qui met fin à la mobilisation du référentiel de « la déradicalisation » dans les discours et les programmes publics.

Concilier sécurité pénitentiaire et logiques de réinsertion sociale

Dans le prolongement du PART, une nouvelle mobilisation institutionnelle intervient le 25 octobre 2016 avec la présentation par le garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, du plan Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. On assiste au même moment à une augmentation considérable du nombre de personnes détenues, prévenues ou condamnées, pour terrorisme au sein de l'espace carcéral (nombre multiplié par trois entre 2014 et fin 2016) ou encore suivies pour une radicalisation potentielle (un nombre multiplié par deux entre 2015 et 2016). Ces hausses mettent en tension une Administration pénitentiaire souffrant déjà de la surpopulation carcérale avec la difficulté à mettre en œuvre ses missions de préparation à la sortie et de réinsertion. C'est dans ce cadre général que le plan du ministre de la Justice prend forme. Le focus mis sur les questions de sécurité n'a cependant pas totalement occulté les enjeux de la réinsertion. Les actions conduites ont surtout affecté les maisons d'arrêt de la région Île-de-France. Des unités spéciales avaient déjà été établies dans les maisons d'arrêt ayant une forte proximité avec la capitale, où siègent les instances spécialisées en matière d'instruction et de jugement des affaires terroristes. De même, le public à accueillir, très majoritairement masculin, obligeait à adapter la prise en charge pénitentiaire selon divers éléments (par exemple la sécurité du personnel, la gestion de la détention, les risques de prosélytisme et de recrutement). Cependant, la « radicalisation » en détention pouvait se manifester dans n'importe quel autre établissement du territoire national, ce qui obligeait l'Administration pénitentiaire à formuler une doctrine plus générale. Une note de la direction de l'Administration pénitentiaire du 2 août 2016 relative à la gestion et à la prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, ainsi que la note du 5 décembre 2016 relative au guide d'utilisation d'outils d'aide au repérage d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire, cherche ainsi à consolider la doctrine et le cadre commun de détection, d'évaluation et de prise en charge.

Ce plan pénitentiaire s'inscrit également dans le prolongement de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Ce texte va faire entrer les unités spéciales dans le cadre du droit. Néanmoins, cette reconnaissance législative se révélera ambivalente. En effet, le texte adopté (centré sur la possibilité de

mise en place d'unités dédiées uniquement au sein des établissements pour peine pour des individus condamnés) ne couvre finalement pas les besoins pénitentiaires qui sont alors focalisés sur l'accueil de détenus placés en détention provisoire au sein des maisons d'arrêt. Cela conduit l'administration à modifier la terminologie mobilisée, en rebaptisant les unités déjà mises en place au sein des maisons d'arrêt « unités de prise en charge de la radicalisation » (UPRA). Néanmoins, ces dernières ne sont alors toujours pas encadrées du point de vue législatif et réglementaire.

Le plan Urvoas propose également une série d'objectifs à atteindre dans le but d'améliorer la prise en charge. Ces propositions sont réalisées dans un contexte où les attentats sont toujours nombreux et où la méfiance reste forte chez beaucoup de membre du personnel pénitentiaire. Ce dernier point est d'ailleurs aggravé à la suite de ce qui est parfois décrit comme le premier attentat terroriste commis en détention. Le 4 septembre 2016, au sein de l'UPRA d'Osny (Val-d'Oise), un détenu purgeant une peine de cinq ans de prison pour avoir tenté de rejoindre la Syrie a agressé, au moyen d'un poinçon qu'il avait fabriqué, des surveillants venus le chercher pour la promenade. Un surveillant est gravement blessé à la gorge et un second au bras. Le plan Urvoas cherche ainsi à répondre politiquement à ces risques d'agression, sans néanmoins renoncer à structurer, dans un équilibre précaire, les modes de prises en charge et les missions de réinsertion sociale. Il propose ainsi de « placer l'évaluation au cœur du dispositif », de « concentrer les moyens importants pour les personnes radicalisées susceptibles d'évoluer », de « mettre en place une prise en charge sécuritaire pour les profils les plus violents ou dangereux », ainsi qu'« une prise en charge des femmes détenues radicalisées », et d'« assurer une prise en charge des mineurs ».

La question de l'évaluation est ainsi progressivement devenue déterminante. Ainsi, le plan annonce le remplacement des UPRA par six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) pouvant accueillir environ cent-vingt personnes pour une durée de quatre mois. Les anciennes UPRA servent néanmoins de base à ce déploiement, puisque les établissements de Fresnes, Fleury-Mérogis (deux unités), et Osny accueillent ces nouveaux QER dès le premier trimestre 2017. Le plan prévoit aussi l'ouverture de deux nouveaux QER sur les ressorts des directions interrégionales de Bordeaux et de Marseille. Il envisage également de concevoir et de repartir sur le territoire des quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR) pour y accueillir, après leur évaluation, les détenus majeurs radicalisés et prosélytes pour lesquels une prise en charge adaptée et séparée de la détention ordinaire est nécessaire. Si ces évaluations

conduisent à identifier des individus plus rétifs à tout changement et considérés comme dangereux, soit au regard de leurs capacités prosélytes et d'embrigadement de détenus vulnérables, soit encore en ce qui concerne la violence et la sécurité pénitentiaire, alors le plan propose le renforcement des moyens permettant leur isolement. Ainsi, cette dernière catégorie de personnes détenues n'a pas vocation, pour l'administration, à rejoindre la détention ordinaire. Pour ces derniers, c'est donc une orientation vers des établissements pour peine qui est progressivement affirmée. Si la porte n'est pas totalement fermée à la réinsertion, elle apparaît néanmoins beaucoup plus étroite.

Parallèlement, la mise en place de programmes de prises en charge de la radicalisation (PPRV), pendant la période de détention, est également devenue (dès 2015) une modalité d'intervention au sein des établissements. Ces actions ont été menées le plus souvent sous la forme d'ateliers collectifs, mais finalement de façon assez hétérogène sur le territoire et sans véritable évaluation. Devant les difficultés rencontrées lors de la mise en place de ces premiers PPRV (parfois désignés sous d'autres vocables pour éviter les effets de stigmatisation des participants), le plan Urvoas cherche à en délimiter plus clairement les objectifs et la méthode d'application. Il montre l'attention qui est portée au sein de l'institution pénitentiaire pour tenter de travailler sur la radicalité des personnes détenues, mais en renonçant à mobiliser le cadrage de la « déradicalisation » pour lui substituer celui de la « prévention de la violence ».

Réintégrer et contrôler : suivi judiciaire après la détention

L'enjeu de la réinsertion sociale des personnes jugées pour faits de terrorisme est explicitement abordé dans la décision 8 du plan Urvoas : « Agir après et hors de la détention ». Cette formulation montre la volonté du ministère de la Justice de penser à la fois la question du milieu ouvert, mais aussi plus largement celle de l'après-détention. Le ministère de la Justice a ainsi développé ses propres expérimentations, parallèlement à la mise en place par le ministère de l'Intérieur du centre de réinsertion et de citoyenneté. Alors que cette dernière s'effectue sous les feux des médias, le ministère de la Justice développe des expérimentations dans un cadre plus confidentiel, mais couvrant un certain nombre d'enjeux communs relatifs à la prise en charge institutionnelle des publics en milieu ouvert.

Ces expérimentations s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi n° 2016-

731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Ce texte prévoit que la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation d'une ou de plusieurs nouvelles obligations dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. La nouvelle loi introduit ainsi la possibilité de prononcer un nouveau type d'obligation pour les sortants de prison terroristes : celui de « respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ».

Ainsi, le plan Urvoas promeut un nouveau cadre d'intervention, en soulignant que « l'administration pénitentiaire va créer des structures de prise en charge en milieu ouvert des personnes radicalisées placées sous main de justice. Le premier dispositif sera opérationnel d'ici la fin de l'année avec l'ouverture des locaux et l'accueil des premières personnes suivies au sein du projet intitulé RIVE (recherche et intervention sur les violences extrémistes). Ainsi, dans les prochaines semaines, des équipes pluridisciplinaires (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, intervenants sociaux judiciaires et SPIP [services pénitentiaires d'insertion et de probation]), accompagnées d'universitaires spécialistes de la question, assureront-elles le suivi individualisé de ces individus placés, par exemple, sous contrôle judiciaire, ou suivies au titre d'un sursis avec mise à l'épreuve (toujours en lien avec les SPIP, qui resteront titulaires du mandat judiciaire). L'objectif est de travailler à leur réinsertion et à la rupture avec la violence. » Dès le 9 août 2016, la direction de l'Administration pénitentiaire avait d'ailleurs publié un avis d'appel public à la concurrence « concernant la prise en charge en plateau technique de la radicalisation de personnes sous main de justice, prévenues et condamnées, en dehors des établissements pénitentiaires ». Le 4 octobre 2016, l'offre de l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS), association socio-judiciaire de réinsertion sociale et d'aide aux victimes intervenant en région parisienne, est finalement retenue. Et, dès la fin de l'année 2016, un programme dénommé RIVE est expérimenté avec pour objet la prise en charge du suivi renforcé en milieu ouvert de personnes prévenues ou condamnées à des obligations judiciaires. Il valorise une démarche de type « mentorat » en proposant une approche globale et pluridisciplinaire des problématiques, approche modulant les interventions en fonction des nécessités de la prise en charge. Le dispositif n'accueille pas de mineurs, mais seulement des hommes et des femmes majeurs, pris en charge par une équipe pluridisciplinaire

composée de quatre éducateurs, de deux psychologues, d'un psychiatre, d'un médiateur du fait religieux, avec le soutien d'universitaires.

Sous la présidence Macron, de nouvelles mesures sont également développées, donnant lieu à l'adoption en 2018 de deux plans d'actions. Le premier est le Plan national de prévention de la radicalisation (PNPR), intitulé « Prévenir pour protéger ». La terminologie relative à la « déradicalisation » est clairement abandonnée, ce qui renvoie notamment à l'échec rencontré dans la mise en œuvre des « centres de déradicalisation ». Parmi les priorités retenues, on trouve la réinsertion des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes. Le PNPR fait également référence à la nécessité d'opérer un « suivi des publics détenus radicalisés ». Au moment de l'adoption de ce nouveau plan, l'Administration pénitentiaire assurait en effet le suivi de 504 détenus pour des faits de terrorisme islamiste et de 1 123 détenus de droit commun identifiés comme radicalisés. De même, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) assuraient également le suivi de 635 personnes au titre de la radicalisation en milieu ouvert, dont 135 pour des faits de terrorisme islamiste (85 sous contrôle judiciaire et 50 condamnées en milieu ouvert) et 500 pour des faits de droit commun et repérées comme radicalisées par l'Administration pénitentiaire. Le problème du suivi et de la prise en charge en milieu fermé et en milieu ouvert continue donc de se poser, en donnant lieu à de nouveaux ajustements.

Pour le milieu fermé, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice va entériner juridiquement la pratique des « quartiers dédiés ». L'article 88 de la loi prévoit ainsi une modification de l'article 714 du Code de procédure pénale en complétant ce dernier par deux alinéas qui servent de base juridique à la création des QPR dans notre ordre législatif et réglementaire. Ces articles relatifs aux QPR seront ensuite transférés vers le nouveau Code pénitentiaire en mars 2022.

Pour le milieu ouvert, un autre volet du PNPR (relatif aux questions de désengagement) entérine la mise en place de « centres de prise en charge individualisée pour des publics radicalisés ou en voie de radicalisation placés sous-main de justice ». Dans cette perspective, il propose de créer trois nouveaux centres (à Lille, Lyon et Marseille) à partir du dispositif expérimenté en Île-de-France. Cette décision renvoie aux suites de la mise en œuvre du programme

RIVE. En dépit de résultats jugés plutôt prometteurs, les autorités publiques mettront fin au programme RIVE, tout en s'inspirant de ses principes et de cette expérience. Elles attribueront le second marché public à un autre opérateur. Le 12 septembre 2018, l'APCARS, l'association qui mettrait en œuvre le programme RIVE, publie ainsi un communiqué de presse relatif à l'arrêt du dispositif. L'équipe RIVE a accompagné, pendant deux ans, douze hommes et dix femmes d'Île-de-France, dont dix-huit poursuivis pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, et dont six étaient allés en Syrie.

C'est un nouveau programme, dénommé PAIRS (programme d'aide individualisée à la réinsertion sociale), désormais dirigé par le Groupe SOS, qui va être soutenu par le ministère de la Justice et la direction de l'Administration pénitentiaire. Selon la présentation du projet dans le cadre du RAN (Radicalisation Awareness Network), les « centres de prise en charge des personnes radicalisées visent à faire en sorte qu'elles se désengagent de la radicalisation violente et à prévenir le risque qu'elles aient recours à la violence, tout en favorisant leur réinsertion sociale et en leur inculquant des valeurs civiques ». Le référentiel d'action combinant enjeux de réinsertion sociale, désengagement de la violence et acquisition de valeurs de citoyenneté est donc inchangé. Le dispositif PAIRS a donc été déployé non plus seulement à Paris, lieu d'implantation unique du dispositif RIVE, mais également à Marseille, à Lyon et à Lille. Il a été lancé en 2018 et a fait assez rapidement l'objet d'une première évaluation plutôt positive, conduite par Marc Hecker, chercheur à l'Institut français des relations internationales (Ifri), et rendue publique en 2021 (Hecker, 2021). Le coût du projet est estimé à 900 000 euros par an pour un centre. Interrogé par *Le Figaro* en mars 2022, le coordonnateur national du dispositif PAIRS pour le Groupe SOS, Jules Boyadjian, indiquait que le dispositif assurait alors le suivi de 120 usagers. Depuis fin 2018, 232 personnes avaient été suivies. Aucune n'avait alors récidivé. Parmi elles, 65 personnes étaient arrivées avant leur condamnation à la demande d'un juge d'instruction, 167 après leur condamnation dans le cadre d'une obligation de fin de peine. De même, 172 usagers étaient suivis par une juridiction antiterroriste et 65 étaient des condamnés de droit commun susceptibles d'être radicalisés. Enfin, 94 personnes ont été suivies à Paris, soit un peu moins de la moitié des personnes intégrées au dispositif. Le public accueilli était principalement masculin (174 hommes pour 63 femmes)¹.

(1) Paule Gonzalès, « À Paris, dans des locaux anonymisés, l'immense défi de la déradicalisation », *Le Figaro*, 21 mars 2022.

Encadrer les sortants : logiques administratives de surveillance et de contrôle

Le second plan d'action gouvernemental, présenté parallèlement au PNPR, le 13 juillet 2018, par le Premier ministre Édouard Philippe, est consacré plus spécifiquement à l'action de lutte contre le terrorisme. Intitulé Plan d'action contre le terrorisme (PACT), il détaille une série de trente-deux mesures de prévention et de lutte contre la menace terroriste selon plusieurs lignes prioritaires : connaître, entraver, protéger, réprimer. L'enjeu central est ici moins la gestion des détenus terroristes ou radicalisés que leur sortie prochaine de détention au terme de leur peine. Cet enjeu émerge en effet de façon progressive et de manière explicite. Le retour en nombre des combattants étrangers du théâtre irako-syrien, qui était particulièrement craint par les pouvoirs publics, ne s'est finalement pas manifesté avec l'ampleur attendue. Si cet enjeu des « revenants » semble alors globalement maîtrisé, le PACT va dès lors surtout mettre l'accent sur le problème des sorties de détention, en soulignant que près de 10 % des détenus terroristes islamistes ou TIS (sur un total de 512 TIS à la date du 28 mai 2018) et plus d'un tiers des détenus de droit commun susceptibles d'être radicalisés ou DCSR (sur un total de 1 145 DCSR à la date du 28 mai 2018), qu'ils soient prévenus ou condamnés, sont libérables d'ici fin 2019, et que plus de 80 % des 143 TIS déjà condamnés le seront d'ici 2022. Le PACT entend ainsi notamment créer une « unité permanente de suivi des sortants de prison », de manière à articuler l'action des services de renseignements policiers avec celle du renseignement pénitentiaire pour superviser ces processus de sortie. De sorte que, parallèlement aux mesures déterminées dans un cadre judiciaire, les pouvoirs publics déploient une autre série de dispositifs dans un cadre cette fois strictement administratif. Le PART indique ainsi la volonté du gouvernement de « poursuivre la politique d'entrave judiciaire et administrative à la liberté de déplacement des personnes dangereuses » (mesure n° 17).

Sur le plan administratif, au cours de la période 2015-2017, le gouvernement avait pu s'appuyer sur la législation issue de l'état d'urgence qui s'est appliquée en France du 14 novembre 2015 (au lendemain des attentats de Paris) jusqu'au 1^{er} novembre 2017, soit une période exceptionnellement longue de 23,5 mois au cours de laquelle le ministre de l'Intérieur et les préfets étaient autorisés à prendre diverses mesures dérogatoires au droit commun en matière de libertés publiques dans un objectif de préservation de l'ordre public. Prorogé à

de multiples reprises, l'état d'urgence prendra néanmoins fin, ce qui rendra dès lors impossible la mobilisation de ses instruments de surveillance et de contrainte.

Durant cette période 2014-2017, le Code de la sécurité intérieure avait également été largement complété par la création de diverses mesures de police administrative visant à prévenir les actes de terrorisme. Ces mesures de surveillance et de contrôle continuent toujours de s'appliquer car elles ont été instaurées dans le cadre du droit commun de la sécurité intérieure. Elles sont principalement issues des lois du 13 novembre 2014, du 3 juin 2016 puis du 30 octobre 2017, et créent une boîte à outils administrative venant compléter (sinon dédoubler) les mesures décidées dans un cadre judiciaire. Il s'agit principalement des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), des interdictions de sortie du territoire (IST), des interdictions administratives du territoire (IAT), du gel des avoirs terroristes, de la dissolution de groupement se livrant à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme, du refus de délivrance ou retrait du passeport, de l'assignation à résidence (AAR) des étrangers ne pouvant temporairement faire l'objet d'un éloignement, de l'interdiction de se trouver en relation avec une personne faisant l'objet d'une mesure d'AAR, de l'opposition à l'entrée en France / refus d'accès au territoire national, de la déchéance de nationalité, ou encore du retrait, blocage et déréférencement des contenus illicites faisant l'apologie des actes de terrorisme ou incitant au terrorisme. À ces nombreuses mesures administratives, relevant de l'échelon ministériel, s'ajoutent celles prises directement par les préfets, telles que la mise en œuvre des visites domiciliaires, de périmètres de protection ou encore des arrêtés d'expulsion.

Afin de prolonger les effets de certains instruments de l'état d'urgence, le premier gouvernement du nouveau président de la République Emmanuel Macron va également faire voter un nouveau texte : la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (loi SILT) du 30 octobre 2017. Ce texte reprend un certain nombre de mesures mobilisées dans le cadre de l'état d'urgence en les faisant entrer, avec un certain nombre d'adaptations, dans le droit commun (par exemple la possibilité d'établir des périmètres de protection afin d'assurer la sécurité des grands événements ou de lieux particulièrement exposés ; la possibilité de procéder à la fermeture de certains lieux de culte, sous le contrôle du juge administratif ; la capacité de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle ; la possibilité d'ordonner, après autorisation du juge de la liberté et de la détention, la visite de tout lieu, aux seules fins de prévenir le terrorisme). Parmi ces mesures

administratives affectant directement la réintégration des sortants de prison, il y a les « mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance » (MICAS) dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L228-1 à L228-7 du Code de la sécurité intérieure. Ces MICAS permettent notamment, dans un cadre administratif, d'entraver les déplacements des personnes (dites parfois « micassées ») non seulement en les empêchant de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre déterminé qui ne peut cependant être inférieur à celui de la commune, mais aussi en les obligeant à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie (dans la limite d'une fois par jour), de déclarer et de justifier leur lieu d'habitation et tout changement éventuel de ce lieu. Le non-respect de ces obligations administratives est en outre passible de sanctions pénales. Ce dispositif permet donc d'encadrer les libertés de circulation et d'opérer une surveillance et un contrôle des sortants de prison terroristes qui ne sont pas soumis à des mesures de surveillance judiciaire. Néanmoins, au regard des atteintes aux libertés qu'elles comportent, leur durée était limitée, la loi SILT ayant prévu que ces mesures ne seraient applicables que jusqu'au 31 décembre 2020.

À la recherche de mesures de sûreté : réintégration sous contrainte des sortants

Face au problème émergent des « sortants », le gouvernement et la majorité parlementaire ont également cherché à encadrer ces processus de sortie de détention par le vote de mesures de sûreté, donc par des dispositions qui, sans constituer une peine pénale, permettraient d'assurer la surveillance et le contrôle d'individus jugés comme encore dangereux. Une proposition de loi a ainsi été déposée par des parlementaires de La République en marche (LREM), sous l'impulsion des députés Yaël Braun-Pivet, Raphaël Gauvin, Gilles Le Gendre et Guillaume Vuilletet. Cette proposition de loi se traduit par le vote de la loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine. Le rapport parlementaire présentant le projet de loi² met ainsi l'accent sur l'enjeu que constitue désormais la surveillance et le contrôle des sortants. Il souligne alors que ce sont ainsi près de 500 personnes (153 TIS + 327 personnes jugées radicalisées) qui sont susceptibles de sortir entre 2020 et la fin de l'année 2022.

Pour différentes raisons juridiques et procédurales, ni le suivi socio-judiciaire, ni la surveillance judiciaire, ni le suivi postlibération, ni la rétention et la surveillance de sûreté, dispositifs autorisant tous à mettre en œuvre différentes mesures de surveillance et de contrainte à la sortie de détention dans un cadre judiciaire, ne permettent, selon les parlementaires, d'encadrer correctement ces sorties de détention. De plus, le suivi socio-judiciaire appliqué aux infractions terroristes (créé par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé) ne peut pas non plus être appliqué aux auteurs condamnés avant l'adoption de la loi, alors que de nombreux sortants sont dans cette situation. La proposition de loi proposait dès lors d'ajouter dans le Code de procédure pénale une nouvelle section relative aux « mesures de sûreté pouvant être ordonnées à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes ». Cette loi a néanmoins été très amplement critiquée par le Conseil constitutionnel (voir la décision n°2020-805 DC du 7 août 2020) qui en a censuré les éléments les plus centraux en la vidant de ses principales dispositions. Le texte final de la loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 semble ainsi manquer totalement son objectif : instaurer des mesures de sûreté.

Dès lors, le seul véritable instrument à disposition des autorités était la possibilité de continuer à prononcer des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS). Le rapport de l'Assemblée nationale du 16 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre des articles 1^{er} à 4 de la loi SILT 30 octobre 2017 fait en effet état de la mobilisation des MICAS contre des sortants de prison. Si cet instrument a d'abord été assez peu employé la première année d'application de la loi, son utilisation s'est en revanche plus largement développée au cours des années suivantes. Néanmoins, ce dispositif des MICAS portait lui-même certaines limites. En effet, cet instrument ne pouvait générer des obligations allant au-delà de douze mois. En outre, pour les renouveler et pour atteindre cette limite maximale de douze mois, les autorités administratives devaient fournir des éléments nouveaux et complémentaires pour justifier la prolongation de la mesure administrative. Or, ces derniers éléments, souvent issus du renseignement et non de procédures judiciaires, sont rarement considérés comme communicables par les services de renseignement. Enfin, la loi SILT de 2017 prévoyait que ce dispositif ne pouvait être déployé que jusqu'au 31 décembre 2020. Les MICAS pouvaient donc devenir rapidement caduques si aucune mesure législative nouvelle n'était adoptée pour en renouveler la base juridique au-delà de cette date.

(2) Rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2020 sur la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine (no 2754), par Mme Yaël Braun-Pivet, députée.

Face à ces problèmes, et devant la difficulté à faire voter de nouvelles mesures de sûreté sur le plan judiciaire, le gouvernement a donc cherché à proroger les dispositions administratives de la loi SILT. Le vote en urgence de la loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du Code de la sécurité intérieure autorise ainsi la prorogation de la possibilité de prononcer des MICAS pour une durée de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2021. Cependant, cette disposition n'était elle-même pas de nature pérenne.

Ainsi, une refonte plus importante intervient avec le vote de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Celle-ci va pérenniser et compléter les mesures de police administrative de la loi SILT, dont la possibilité de prononcer des MICAS. Dans sa décision n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021, le Conseil constitutionnel va néanmoins censurer l'allongement possible à deux ans des obligations prononcées dans le cadre des MICAS. Dans le même temps, cette loi va créer une nouvelle « mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion » qui n'est autre qu'une nouvelle mesure de sûreté dont les dispositions ont tenu compte des précédentes réserves du Conseil constitutionnel. L'article 706-25-16 du Code de procédure pénale prévoit donc désormais que le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion, une « mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion ». Cette dernière peut être ordonnée pour une durée maximale d'un an. À l'issue de cette durée, elle peut être renouvelée pour au plus la même durée dans la limite de cinq ans ou, lorsque le condamné est mineur, dans la limite de trois ans. Chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui le justifient précisément.

Conclusion : une politique toujours en construction

Ce trop rapide exposé relatif à la mobilisation des institutions publiques pour traiter de la question de la réinsertion sociale des personnes condamnées pour terrorisme (et souvent de celles suspectées de radicalisation) permet d'identifier les principaux jalons dans la construction d'une action publique qui cherche constamment à articuler, d'une part, des objectifs de neutralisation (par la prison, voire par différents types d'unités spécialisées au sein même de l'espace carcéral, par



FACE AU PROBLÈME ÉMERGENT DES « SORTANTS », LE GOUVERNEMENT ET LA MAJORITÉ PARLEMENTAIRE ONT ÉGALEMENT CHERCHÉ À ENCADRER CES PROCESSUS DE SORTIE DE DÉTENTION PAR LE VOTE DE MESURES DE SÛRETÉ, DONC PAR DES DISPOSITIONS QUI, SANS CONSTITUER UNE PEINE PÉNALE, PERMETTRAIENT D'ASSURER LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE D'INDIVIDUS JUGÉS COMME ENCORE DANGEREUX.

différents types de mesures de police administrative, par le renforcement du renseignement, par des mesures de suivi judiciaire ou encore des mesures de sûreté) et, d'autre part, de réinsertion (au moyen de programmes de prévention de la violence, de la création d'unités d'évaluation et de prise en charge de la radicalisation au sein de la détention, de la mise en place de « centre de déradicalisation » ou d'autres dispositifs d'accompagnements en milieu ouvert dans un cadre judiciaire).

On constate dès lors qu'en 2014, les autorités sont principalement occupées à définir l'enjeu de la réinsertion à partir d'instruments visant prioritairement des objectifs de prévention secondaire de la radicalisation, avec la volonté d'empêcher les départs du territoire national ou les retours de la zone syrienne. C'est ensuite la recherche d'un mode de prise en charge adapté au sein de l'espace carcéral qui va occuper notamment les acteurs pénitentiaires, alors que se multiplient les écrous à partir de 2015. Des « unités de prévention du prosélytisme » (U2P en 2014), étendues en janvier 2016 sous la forme d'« unités dédiées » (UD), puis transformées pour les prévenus en juin 2016 en « unités de prévention de la radicalisation » (UPRA), avant d'être remplacées en octobre 2016 par les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER) et les « quartiers de prise en charge de la radicalisation » (QPR), toutes ces différentes appellations soulignent les tâtonnements qui ont abouti à la création des Unités dédiées d'une part et des QPR d'autre part dans le code de procédure pénale, dont la fonction est à la fois d'assurer une meilleure gestion sécuritaire de la détention, mais aussi d'évaluer et de prendre en charge ces phénomènes de radicalisation, dans un cadre sécuritaire renforcé, n'excluant cependant pas la volonté de réformer les individus. Ce sont aujourd'hui six QER qui ont été mis en place dans les établissements de Fleury-Mérogis, d'Osny et de Vendin-le-Vieil (quatre quartiers pour ce seul établissement). Pour les détenus radicalisés prosélytes et violents mais considérés comme accessibles à une prise

en charge collective, six quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) ont finalement été mis en place dans les établissements de Paris-la-Santé, Aix-Luynes, Lille-Annœullin, Condé-sur-Sarthe, Nancy et enfin, en juin 2021, à Bourg-en-Bresse. Pour les femmes, un QER a finalement ouvert au centre pénitentiaire de Fresnes au dernier trimestre 2021 (huit places) et un QPR vient d'ouvrir au centre pénitentiaire de Rennes (vingt-six places). Les programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) ont été, pour leur part, déployés dans soixante-dix-huit établissements d'accueil des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme, même si la période du Covid a conduit à une suspension de leur mise en œuvre.

En milieu ouvert, le suivi des « radicalisés » par les SPIP est renforcé par la mise en œuvre de programmes de désengagement et, tout comme pour le milieu fermé, par la mise en place de binômes de soutien (éducateurs et psychologues), ainsi que par celle de quatre centres de prise en charge individualisée pour personnes radicalisées (programme PAIRS), à Paris, à Marseille, à Lyon et à Lille. En octobre 2020, le périmètre d'intervention de ces centres PAIRS, initialement prévu dans un rayon de 100 km du centre ou 1 h 30 de transport en commun, a été étendu à 300 km ou 3 h de transport par voie d'avenant au marché public.

On constate ainsi que la mobilisation a été particulièrement importante en matière de prise en charge en détention et que cette volonté s'est progressivement élargie à la question de l'accompagnement en milieu ouvert, notamment au regard de l'émergence de la question des « sortants ». Souvent, la question de la réinsertion a été couplée au déploiement de mesures de sécurité, de sûreté, de surveillance et de contrôle, ce qui a fait émerger un mode de gestion dual à la recherche d'un équilibre essayant de concilier ces deux impératifs dans un contexte sécuritaire souvent tendu. Cette dualité se retrouve également dans la mobilisation et la superposition d'une part de mesures judiciaires et d'autre part de mesures administratives, qui, en mettant en place un dense tissu d'obligations et de mesures de sûreté pour les personnes prises en charge, ont abouti à une réinsertion sociale sous surveillance et sous contrôle. Les équilibres trouvés sont cependant toujours précaires et dépendront sans aucun doute des conjonctures politiques au sein desquels ils prendront place dans l'avenir, ce qui laisse ouverte la question des bifurcations possibles dans l'action publique vers plus de punitivité ou, au contraire, vers un plus grand assouplissement des obligations et contraintes, dans le cadre de ces processus de réinsertion sociale ■

Bibliographie

Bezes P. et Palier B., 2018, « Le concept de trajectoire de réformes. Comment retracer le processus de transformation des institutions », *Revue française de science politique*, 68, 1083-1112.

Chantraine G. et Scheer D., 2020a, « Performing the enemy? No-risk logic and the assessment of prisoners in “radicalization assessment units” in French prisons », *Punishment and Society*, 23, 2, 260-280.

Chantraine G. et Scheer D., 2020b, « “Risques” et “radicalisation”. Critiques savantes et professionnelles d'un outil d'évaluation criminologique », *Sociologies pratiques*, 40, 73-85.

Domingo B., 2021, « Les collectivités territoriales dans la spirale du contre-terrorisme. Émergence d'un nouvel espace d'intervention ? », document de travail ANR SoV – Sortir de la violence (ANR-16-CE39-0010).

Hecker M., 2021, « Djihadistes un jour, djihadistes toujours ? Un programme de déradicalisation vu de l'intérieur », *Focus stratégique*, 102.

Hecker M., 2021, « Djihadistes un jour, djihadistes toujours ? Un programme de déradicalisation vu de l'intérieur », *Focus stratégique*, 102.

Hennette Vauchez S., Kalogirou M., Klausser N., Rouilhac C., Slama S. et Souty V., 2018, « Ce que le contentieux administratif révèle de l'état d'urgence », *Cultures & Conflits*, 112, 35-74.

Khosrokhavar F., 2004, *L'islam dans les prisons*, Balland, coll. « Voix et Regards », 274.

Khosrokhavar F., 2016, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va ».

Payre R. et Pollet G., 2019, « Approches socio-historiques », dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 5^e édition entièrement revue et corrigée, Presses de Sciences Po, 101-108.

Pietrasanta S., 2015, « La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme », rapport au Premier ministre, juillet.

Sarg R., 2016, *La foi malgré tout. Croire en prison*, PUF.